



Feuille d'information : le soutien de l'assurance-chômage aux jeunes chômeurs

La loi sur l'assurance-chômage (LACI) et l'ordonnance correspondante (OACI) contiennent les bases légales essentielles s'agissant des prestations de l'assurance-chômage (AC) destinées aux jeunes et aux jeunes adultes. Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la durée d'indemnisation maximale est plus courte que celle pour les chômeurs plus âgés,
- les jeunes chômeurs qui ont terminé leur scolarité obligatoire ou obtenu un diplôme de fin d'études et qui n'ont pas suffisamment cotisé à l'AC sont en principe libérés des conditions relatives à la période de cotisation, mais doivent respecter un délai d'attente plus long,
- dès le début de la période de chômage, les jeunes et les jeunes adultes sont tenus d'accepter un emploi, même si celui-ci diffère de l'activité exercée précédemment.

Parallèlement, l'AC offre aux jeunes chômeurs un large éventail de prestations, telles que des services de conseil et de placement, et des mesures du marché du travail (MMT) visant à les (ré) insérer rapidement et durablement sur le marché du travail.

I. Quelles conditions légales s'appliquent aux jeunes chômeurs ?

La durée d'indemnisation : les prestations fournies par l'AC dépendent de la durée de cotisation et de l'âge de l'assuré. Les chômeurs n'ayant pas encore 25 ans révolus et aucune obligation d'entretien envers des enfants peuvent percevoir au maximum 200 indemnités journalières. Les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation en raison d'une formation peuvent toucher 90 indemnités journalières au plus.

Le délai d'attente : de manière générale, les personnes ayant terminé leur scolarité obligatoire ou obtenu un diplôme de fin d'études qui en raison d'une formation n'ont pas pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation et sont assurées contre le chômage. Elles ont ainsi droit de toucher les indemnités journalières versées par l'AC. Toutefois, elles doivent observer un délai d'attente de 120 jours avant d'en bénéficier et rechercher activement un emploi. Pendant ce délai d'attente, les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire peuvent participer à un semestre de motivation (SEMO). Quant à elles, les personnes qui ont achevé leurs études peuvent, par exemple, effectuer un stage professionnel ou travailler dans une entreprise de pratique commerciale (cf. ci-après l'aperçu des MMT lors des transitions I et II).

Le caractère convenable : concrètement, il appartient aux offices régionaux de placement (ORP) de juger si un emploi est convenable ou non. Les assurés n'ayant pas encore 30 ans révolus sont tenus, dès le début de la période de chômage, de rechercher et d'accepter un emploi même si celui-ci n'est pas en rapport avec l'activité exercée auparavant.

II. Mesures relatives au marché du travail

Outre les services de conseil et de placement, l'AC propose diverses MMT afin de soutenir les jeunes de manière ciblée tout au long de leur période de chômage et de favoriser leur insertion sur le marché du travail. Les tableaux ci-dessous offrent une vue d'ensemble des MMT dont peuvent en principe bénéficier les jeunes et les jeunes adultes lors des transitions I et II.

A. MMT lors de la transition I : de l'école à la formation professionnelle

Pour les jeunes arrivés au terme de leur scolarité obligatoire, ce sont en premier lieu les institutions en charge de la formation professionnelle qui sont compétentes. À titre subsidiaire, l'AC propose un semestre de motivation SEMO, une mesure spécifique visant à accompagner les jeunes lors de la transi-

tion I. Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), l'AC travaille en effet étroitement avec la formation professionnelle et d'autres partenaires de la CII.

SEMO	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'adresse aux jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire ou aux personnes ayant interrompu leur scolarité ou leur apprentissage sans obtenir un diplôme du degré secondaire II (CFC, diplôme de maturité, diplôme d'une école de commerce, etc.). • Il s'agit d'un programme d'occupation destiné spécialement aux jeunes qui n'ont pas encore une idée claire de l'orientation professionnelle qu'ils souhaitent choisir. L'objectif est de les aider à obtenir un diplôme. • La plupart du temps, il se compose d'une partie de formation, d'un bilan de compétences avec <i>coaching</i> (si nécessaire), ainsi que d'une partie pratique conduite dans des ateliers adaptés à cette mesure ou dans des entreprises mission. • Il offre une chance de combler certaines lacunes subsistant après la scolarité (p. ex. des compétences linguistiques insuffisantes) et d'améliorer les compétences sociales.
------	--

B. MMT lors de la transition II : de la formation professionnelle au marché du travail

Les diverses mesures de l'AC visent à faciliter l'insertion sur le marché du travail des jeunes chômeurs qui sont titulaires d'un diplôme du secondaire II ou ont achevé une formation professionnelle. Elles leur permettent d'acquérir une première expérience professionnelle, d'approfondir les connaissances déjà assimilées et d'éviter de désapprendre celles-ci.

Stage professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • L'AC offre aux jeunes chômeurs qui ont terminé leur formation la possibilité d'effectuer un stage professionnel dans un service de l'administration publique ou dans une entreprise privée. • Il représente une occasion d'engranger une première expérience professionnelle, d'étendre les connaissances, de multiplier les contacts professionnels et d'améliorer les compétences sociales.
Entreprises de pratique commerciale (« entreprises d'entraînement » dans la LACI)	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de pratique commerciale sont des sociétés actives dans le commerce de produits fictifs avec d'autres entreprises d'entraînement en Suisse et à l'étranger. • Le concept existe pour l'essentiel dans le domaine commercial, mais il peut également être étendu à d'autres secteurs économiques. • Ces sociétés permettent aux jeunes de travailler dans un environnement proche de la pratique selon le principe du « <i>learning by doing</i> » (apprendre en faisant), d'acquérir des expériences pratiques supplémentaires et de nouvelles connaissances professionnelles dans le domaine commercial.
Stage de formation	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs d'emploi qui y ont droit peuvent, au terme de leur formation et pendant trois mois au plus, approfondir leurs connaissances professionnelles afin de renforcer leur attractivité sur le marché du travail. • Tandis que le stage professionnel vise avant tout à fournir une première expérience professionnelle, le stage de formation a pour objectif principal de compléter à bon escient les connaissances professionnelles déjà acquises.
Programme d'emploi temporaire (PET)	<ul style="list-style-type: none"> • Ce type de programme permet aux demandeurs d'emploi qui y ont droit d'exercer une activité proche de leur profession, de façon à approfondir leurs qualifications professionnelles clés. • L'objectif est de conserver ou d'améliorer la compétitivité sur le marché du travail. Il peut être atteint dans la mesure où le PET : <ul style="list-style-type: none"> ○ porte sur des activités proches de la réalité professionnelle qui répondent à la formation et aux aptitudes de l'assuré ainsi qu'à la situation sur le marché du travail (maintien ou amélioration de l'employabilité), ○ intègre un volet formation conçu en fonction des besoins du marché du travail et de l'assuré.
Cours	<ul style="list-style-type: none"> • Ils s'articulent, d'une part, autour de cours axés sur la personnalité, tels que des coachings, des bilans de compétence ou des cours de candidature, et, d'autre part, autour de cours spécialisés tels des cours de langue ou des cours d'informatique, mais aussi des cours consacrés à l'acquisition de qualifications de base.